

11, rue du Château  
L-6922 BERG  
Tél. : 28 13 73  
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 6 juin 2024

Présents : Marc Ries, bourgmestre, Sylvette Schmit-Weigel et Marie-Claire Ruppert, échevines  
Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2  
Délibération N° 64-2024

**Règlement temporaire de la circulation (Mensdorf, place Martin Blum).**

Le collège échevinal,

Vu que l'inauguration officielle de la « place Martin Blum » (place devant le centre culturel) aura lieu le 7 juin 2024 à Mensdorf ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le code de la route luxembourgeois, ainsi que les dispositions inscrites dans la brochure éditée par la commission de circulation de l'État intitulée « signalisation des chantiers » telle qu'elle a été approuvée le 5 juin 2009 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les règlements temporaires de circulation peuvent être édictés par le collège échevinal dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements ne devront être confirmés par délibération du conseil communal que lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, d'édicter le règlement temporaire de la circulation suivant:

Article 1er : le 7 juin 2024 à partir de 14.00 heures jusqu'à 20.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables à Mensdorf :

- La place devant le centre culturel est barrée à toute circulation, ceci à partir du croisement avec la « rue de l'Église » jusqu'au croisement avec les rues « rue de l'École/rue de la Grotte ». Des panneaux **C, 2a** (route barrée), sont placés des deux côtés du tronçon en question ainsi que les barrières **E,24aa**.
- Une déviation sera mise en place.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Pour expédition conforme, Berg le 6 juin 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,